

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 124 Spécial
Publié le 6 novembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 124 Spécial Publié le 6 novembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-05-DS-01 du 5 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche « la ressource » à Toulon

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 323/2020-BCLI du 6 novembre 2020 portant modification de statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) pour le transfert de la compétence n°7 des communes de Besse sur issole, Montefferat et les Salles sur Verdon, de la compétence n°4 de la commune St Tropez et de la compétence n°8 des communes de Bargemon et Pierrefeu du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 2 novembre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI
- Arrêté du 6 novembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Toulon Centre Hospitalier les 12 et 13 novembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Agriculture et Forêt – Bureau Chasse Faune Sauvage et Pastoralisme

- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2020/11/70 du 6 novembre 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-05-DS-01
portant suspension de l'accueil
des usagers de la crèche « la Ressence » à Toulon**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'un cluster est en cours au sein de la crèche référencée en titre du présent arrêté avec des membres du personnel diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du jeudi 05 novembre 2020 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de la crèche « la ressource » et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 05 novembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d’infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens”, accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 323/2020-BCLI du - 6 NOV. 2020

portant modification de statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) pour le transfert de la compétence n° 7 des communes de Besse-sur-Issole, Montferrat et Les Salles-sur-Verdon, de la compétence n° 4 de la commune de Saint-Tropez et de la compétence n° 8 des communes de Bargemon et Pierrefeu-du-Var

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/26/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 modifié portant création du Syndicat Mixte de l'Energie des communes du Var (SYMIELECVAR) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Besse-sur-Issole (10/04/2019), Montferrat (17/10/2019), et des Salles-sur-Verdon (18/10/2019) sollicitant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bargemon (5/11/2019) et Pierrefeu-du-Var (5/12/2019) sollicitant le transfert de la compétence n° 8 « maintenance éclairage électrique » au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez du 11 avril 2019, sollicitant le transfert de la compétence n° 4 « dissimulation de réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du CGCT » au SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations n° 113/2019, n° 114/2019 et n° 24/2020 du comité syndical du SYMIELECVAR, respectivement des 6 décembre 2019 et 28 février 2020, approuvant le transfert de la compétence n°7 des communes de Montferrat, les Salles-sur-Verdon et Besse-sur-Issole ;

Vu les délibérations n° 25 et 26/2020 du comité syndical du SYMIELECVAR du 28 février 2020 approuvant le transfert de la compétence n°8 des communes de Bargemon et Pierrefeu-du-Var ;

Vu la délibération n° 27/2020 du comité syndical du SYMIELECVAR du 28 février 2020 approuvant le transfert de la compétence n°4 de la commune de Saint-Tropez ;

Vu le courrier de notification aux membres du SYMIELECVAR en date du 3 mars 2020, des délibérations du comité syndical du syndicat approuvant ces transferts de compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ampus (16/06/20), Aups (11/06/20), Bandol (10/07/20), Barjols (23/06/2020), La Bastide (19/06/20), Bormes-les-mimosas (17/06/20), Le Bourguet (29/05/20), Bras (15/06/20), Brenon (20/06/20), Brignoles (4/06/20), Brue-Auriac (10/07/20), Cabasse (22/06/20), Callas (24/06/20), Carcès (30/04/20), Cavalaire-sur-Mer (11/06/20), Châteauvert (16/06/20), Claviers (29/06/20), Cogolin (2/06/20), Collobrières (30/06/20), Comps-sur-Artuby (23/05/20), Correns (26/05/20), Cotignac (5/06/20), Cuers (30/07/20), Entrecasteaux (2/06/20), La Farlède (18/06/20), Fayence (9/06/20), Gassin (18/06/20), La Londe-les-Maures (3/06/20), Moissac-Bellevue (11/03/20), La Môle (11/06/20), Montfort-sur-Argens (25/06/20), Montmeyan (5/03/20), Le Muy (22/06/20), Néoules (23/06/20), Le Plan-de-la-Tour (11/09/20), Pontevès (17/06/20), Puget-Ville (4/06/20), Ramatuelle (7/07/20), Le Rayol-Canadel (5/06/20), Sanary-sur-Mer (1/07/20), Signes (12/06/20), Sillans-la-cascade (6/07/20), Solliès-Pont (11/06/20), Solliès-Toucas (22/07/20), Trans-en-Provence (30/06/20), La Verdière (10/06/20), Villecroze (17/06/20) et Vinon-sur-Verdon (11/06/20) acceptant les transferts de la compétence n° 7 des communes de Besse-sur-Issole, Montferrat et des salles-sur-Verdon, de la compétence n° 8 des communes de Bargemon et Pierrefeu-du-Var et de la compétence n° 4 de la commune de Saint-Tropez au SYMIELECVAR ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont autorisés les transferts de la compétence n°7 « réseau de prise en charge électrique » par les communes de Besse-sur-Issole, Montferrat et des Salle-sur-Verdon, de la compétence n° 8 « maintenance éclairage électrique » par les communes de Bargemon et Pierrefeu-du-Var et de la compétence n° 4 « dissimulation de réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du CGCT » par la commune de Saint-Tropez au SYMIELECVAR.

Article 2: La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR jointe à l'arrêté est remplacée par celle ci-annexée.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, les présidents des syndicats intercommunaux d'électricité membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

"VO POUR ETRE ANNEXE"

À L'ARRÊTÉ du - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Collectivités adhérentes au SYMIELEC VAR

Serge JACOB

COMMUNES	COMPETENCES OPT.	COMMUNES	COMPETENCES OPT.
1 ADRETS	2,4,7	81 NEOULES	1,2,3,4,7,8
2 AIGUINES	2,4,7	82 OLLIERES	1,2,3,4,6
3 AMPUS	1,2,4,7	83 OLLIOULES	2,4,7 (MTPM)*
4 ARCS les	2,4	84 PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7,8
5 ARTIGNOSC	2,4	85 PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6 ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86 PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7 AUPS	2,3,4,7,8	87 PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8 BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88 PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9 BAGNOLS	2,3,4,7	89 POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10 BARGEMON	1,2,4,8	90 POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11 BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91 PRADET (le)	2,4,7 (MTPM)*
12 BARGEME	1,2,3,4, 7	92 PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13 BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93 PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14 BAUDINARD	2,4	94 RAMATUELLE	2,3,4, 7
15 BAUDUEN	1,2,4,7,8	95 RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
16 BEAUSSET (le)	1,2,3,4, 6,7,8	96 RÉGUSSE	2,3,4,7
17 BELGENTIER	1,2,3,4,7	97 REVEST LES EAUX (le)	2,4,7 (MTPM)*
18 BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,7,8	98 RIANs	1,2,3,4,7,8
19 BORMES	2,3,4,7	99 RIBOUX	1,2,3,4, 8
20 BOURGUET (le)	1,2,3,4, 7	100 ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21 BRAS	1,2,3,4	101 ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22 BRENON	1,2,3,4	102 ROQUEBRUNE	2,3,4,6,7
23 BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103 ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24 BRUE AURIAC	1,2,3,4	104 ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25 CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105 SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26 CADIÈRE (la)	1,2,3,4, 7	106 SAINT ANTONIN DU VAR	2,4,8
27 CALLAS	1,2,4,7,8	107 SAINT CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28 CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29 CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109 SAINT MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30 CARCES	1,2,3,4,6,7	110 SAINT MARTIN	1,2,3,4
31 CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111 SAINT PAUL EN FORET	1,2,3,4
32 CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112 SAINT MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33 CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113 ST TROPEZ	1,3,4,8
34 CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114 SAINT ZACHARIE	1,2,3,4
35 CELLE (la)	1,2,3,4,7	115 SALERNES	1,2,4,6,7,8
36 CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116 SALLES SUR VERDON	7
37 CHATEAUVERT	2,4	117 SANARY SUR MER	1,2,3,4, 6,7
38 CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	118 SEILLONS SOURCES D'ARGENS	2,3,4
39 CLAVIERS	1,2,4	119 SEYNE SUR MER	2,4,7 (MTPM)*
40 COGOLIN	2,3,4,7	120 SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41 COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121 SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42 COMPS	1,2,3,4, 7	122 SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7 (MTPM)*
43 CORRENS	2,3,4,7	123 SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44 COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124 SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45 CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125 SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46 CROIX VALMER	2,3,4,8	126 TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47 CUERS	1,2,3,4,6,7	127 TAVERNES	1,2,3,4, 8
48 ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128 THORONET (le)	1,2,3,4, 7,8
49 ESPARRON	1,2,3,4, 8	129 TOURTOUR	1,2,3,4
50 EVENOS	1,2,3,4,8	130 TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51 FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131 TRANS EN PROVENCE	2,4
52 FAYENCE	7	132 TRIGANCE	1,2,3,4,7
53 FIGANIERES	1,2,4,7	133 VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54 FLASSANS	1,2,3,4, 8	134 VALETTE DU VAR (la)	2,4,7 (MTPM)*
		135 VARAGES	1,2,3,4, 6,7,8

COMMUNES	COMPETENCES OPT.	COMMUNES	COMPETENCES OPT.
55 FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	136 VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8
56 FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	137 VERIGNON	1,2,3,4
57 FOX AMPHOUX	2,3,4	138 VIDAUBAN	1,2,3,4
58 GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	139 VILLECROZE	1,2,3,4,8
59 GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	140 VINON SUR VERDON	2,3,4,6
60 GASSIN	2,3,4		
61 GINASSERVIS	1,2,3,4, 8		
62 GONFARON	1,2,3,4,7		
63 GRIMAUD	2,3,4		
64 LAVANDOU (le)	2,3,4,7		
65 LONDE	2,4,6,7		
66 LORGUES	2,3,4,6,7		
67 LUC (le)	1,2,3,4,7,8		
68 MARTRE (la)	1,2,3,4,7		
69 MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8		
70 MAZAUGUES	1,2,3,4, 8		
71 MEOUNES	1,2,3,4,8		
72 MOISSAC BELLEVUE	2,3,4		
73 MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8		
74 MONTAUROUX	7		
75 MONTFERRAT	1,2,4,7		
76 MONTFORT	2,3,4,7,8		
77 MONTMEYAN	2,4		
78 MOTTE (la)	2,3,4,7		
79 MUY (le)	2,4,7		
80 NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8		

TOTAL COMMUNES : 140

MTPM	COMPET. TRANSFEREE*
LA GARDE	7
HYERES	7
TOULON	7

* CONVENTION GESTION TRANSITOIRE MTPM

COMPETENCES OPTIONNELLES	
N° 1 :	Equipement de réseau d'éclairage public
N° 2 :	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
N° 3 :	Economies d'énergie
N° 4 :	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
N°5 :	Desserte du service public local de communications électroniques.
N°6 :	Compétence "GAZ"
N°7 :	Réseau de prise de charge électrique
N°8 :	Maintenance Eclairage Public
N°9 :	Distribution publique de chaleur et de froid.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Liste des responsables de service au 02 novembre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Corinne LOUVAT
	Draguignan	Béatrice CLÉMENT-VINCENT
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Cécile AMSELLE
	Toulon-Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne-sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Philippe FAURE
	Hyères	Frédéric BERTRAND (par intérim)
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon-Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne-sur Mer	Martine ROUX
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Maryse POILLOT
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Yves MAHÉ (par intérim)
	Toulon	Pascale DENIS
Services de publicité foncière	Draguignan 2	Philippe PRYKA
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Draguignan	Marie-Joséphine MERCIER (par intérim)
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF
PCE	Draguignan	Emmanuel CAFFIER (par intérim)
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Laurent FOLLET
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt – secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Le Beausset	Laure SOULLIER
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Patrice BIGOUIN
	Ollioules	Nadine CHABERT
	Saint-Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Jean-Christophe PLENERT
	Solliès-Pont	Rémy BELLUOT
La Valette	Régis DUBOIS	

Pascal ROTHÉ



L'Administrateur général des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Toulon Centre Hospitalier

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/38/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Trésorerie de Toulon Centre Hospitalier sise 54, rue Sainte Claire Deville 83056 Toulon Cedex sera fermée au public à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 6 novembre 2020

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Pascal ROTHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Agriculture et Forêt
Bureau Chasse Faune Sauvage et Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
encadrant les dérogations au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet du Var,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-3 indiquant que les articles L 123-19-1 et L 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie en audio-conférence le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'expansion des populations de certains ongulés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et en augmentation très sensible causés aux cultures et à la forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage durant la période de confinement induirait une augmentation des dégâts pour la saison en cours et la saison suivante ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage augmenterait aussi le risque d'accidents de la voie publique causés par la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toutes les actions de chasse autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites. L'agrainage et le nourrissage sont également formellement interdits.

Article 2 : La chasse en battue est autorisée dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique, sans restriction de durée de déplacement ni d'éloignement de son domicile, sur tous les territoires de chasse pour les espèces sanglier et renard, et sur tous les territoires de chasse faisant l'objet d'un plan de chasse au grand gibier, pour les espèces chevreuil et cerf élaphe.

Le renard ne pourra être chassé que lors des battues au sanglier.

Les jours de chasse en battue autorisés sont les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3 : Les chasses en battue autorisées à l'article 2 sont déclarées, au plus tard la veille de la battue à midi, aux services et adresses mail suivantes :

- COD : pref-cod@var.gouv.fr
- Gendarmerie: sc.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police: ddsp83-em@interieur.gouv.fr
- OFB : sd83@ofb.gouv.fr
- ONF : ag.alpes-maritimes-var@onf.fr
- DDTM : ddtm-chasse@var.gouv.fr

La déclaration comprend a minima la date, l'heure, le lieu de la battue (commune et lieu-dit) et le nombre de participants.

Article 4 : A l'occasion de ces opérations, le chef de battue devra tenir un carnet de battue répertoriant les participants avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone et matérialisera la présence effective de chacun d'entre eux en cochant la case réservée à leurs signatures.

Article 5 : Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Var. Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire qui mentionne le motif d'intérêt général (cas N° 8 « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » dans le modèle d'attestation) et précise le territoire de chasse sur lequel aura lieu l'intervention.

Article 6 : Pour les espèces chevreuil et cerf élaphe, afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre 30% de son attribution de plan de chasse pour le 30 novembre, et le cas échéant 15 % de son attribution annuelle pour chacun des mois suivants.

Pour l'espèce sanglier, le tableau de chasse devra atteindre au minimum les prélèvements de la saison précédente, soit 3 000 individus prélevés pour le mois de novembre et, le cas échéant, 3 400 pour le mois de décembre et 3 200 pour le mois de janvier.

Article 7 : Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées. La recherche du gibier blessé peut être également réalisée les mardi et vendredi.

Article 8 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Le chef de battue veille au respect strict des consignes sanitaires présentées dans la fiche « COVID-19 » annexée au présent arrêté.

Tout rassemblement ainsi que tout repas pris en commun sont interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture, avec port du masque obligatoire.

Article 9 : Le chef de battue donne les consignes à chaque participant de manière téléphonique ou dématérialisée (SMS ou email).

La répartition des postes de battue et le lieu de départ des équipes sont aussi donnés par téléphone, SMS ou email.

Le chef de battue peut désigner un chef de ligne qui placera les chasseurs ne connaissant pas leur poste. Chaque ligne ne dépassera pas 6 personnes, chef de ligne compris.

La récupération du gibier dans le périmètre de la battue ne peut s'effectuer que par 4 personnes maximum avec port du masque obligatoire. A la fin de la battue, les animaux prélevés seront apportés au lieu de découpe. 4 personnes au maximum seront chargées de préparer la venaison dans le respect des règles sanitaires inscrites dans la fiche « COVID-19 ».

Article 10 : Les battues administratives sont autorisées selon les mêmes modalités que les actions de chasse en battue.

Article 11 : Les opérations de piégeage relevant de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont autorisées conformément aux dispositions dudit arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de confinement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

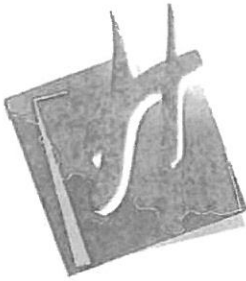
Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

06 NOV. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2020/11/70

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur LESAULNIER Justine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame TALIVEZ Cécile, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur DE PERETTI Hervé, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 06 Novembre 2020,

**La Directrice des Services Economiques,
des Travaux et de la Logistique,**

Laurence FAY

**Pour le Directeur,
Mme FAY,
Directrice des Services Economiques,
des Travaux et de la Logistiques,**